



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/007 du 4 janvier 2019
mettant en demeure la Société X-FAB FRANCE de respecter l'article 4.3.4 de
l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 pour son
établissement situé sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-260 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, assurant l'intérim du poste de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR situées 224 Boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/823 du 16 novembre 2015 encadrant l'exploitation des installations de la société ALTIS SEMICONDUCTOR situées 224 Boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2018-0027 du 01 octobre 2018 actant la reprise par la Société X-FAB FRANCE de l'exploitation des installations classées précédemment exploitées par la Société ALTIS SEMICONDUCTOR,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 juin 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 mars 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 novembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 décembre 2018,

VU le courriel de l'inspection en date du 21 décembre 2018 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 mars 2018, l'inspecteur a constaté que le dispositif pilotant le dévoiement des eaux polluées via le système de COTmètre n'est pas opérationnel, le temps de réaction n'étant pas compatible avec un épisode de pollution, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé relatif à l'entretien et à la conduite des installations de traitement,

CONSIDERANT les deux incidents relatifs à des déversements en Seine et le délai nécessaire pour la fermeture des vannes de dévoiement,

CONSIDERANT également qu'il a été constaté que l'installation de traitement centralisé des composés organiques volatils (COV) n'est pas opérationnelle, ce qui constitue un manquement au respect des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé,

CONSIDERANT que lors de la phase de procédure contradictoire, l'exploitant a pu justifier de l'accomplissement de travaux sur l'installation de traitement de COV et de son redémarrage, le point relatif au respect de l'article 3.2.3 susvisé est donc devenu sans objet,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société X-FAB FRANCE de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er} : La Société X-FAB FRANCE, dont le siège social est situé 224 Boulevard John Kennedy 91105 CORBEIL-ESSONNES Cedex, exploitant des installations classées sises 224 Boulevard John Kennedy sur les communes de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX, est mise en demeure de respecter, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 11 août 2014, en disposant d'un mode de gestion adapté et efficace vis-à-vis des pollutions aqueuses.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société X-FAB FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Messieurs les Maires de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Abdel-Kader GUERZA

